Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 9 Janvier 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Jean Claude NJEHOYA, Mustapha MANSOUR, Manuel COBO.**

Excusé : M. Marcel FRIBOULET.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

Seniors D2 A Match 26038405 Montreuil Fc 2/Js Villetaneuse 2 du 10/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Js Villetaneuse sur la participation de M. Ryan VERNEL Lic. 2545450007 de Montreuil Fc entré en seconde période, arrivé en retard sans que Js Villetaneuse puisse vérifier la licence et l'identité du joueur,
Demande ses éventuelles observations à Montreuil Fc,
Place le dossier en attente,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que Montreuil Fc a souhaité apporter ses observations,
Constatant que ce club conteste le motif évoqué par son adversaire, celui-ci n'étant pas répertorié comme un motif règlementaire d'évocation,
Constatant que Montreuil Fc poursuit en affirmant que son joueur mis en cause était bien présent avant match et a bien été contrôlé par l'arbitre officiel,
Considérant les motifs d'évocation pour que la Commission puisse s'en saisir :

- Fraude sur identité d'un joueur
- Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF
- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

Considérant que le motif d'évocation demandé par Js Villetaneuse n'entre pas dans les motifs règlementaires,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de Js Villetaneuse, score acquis sur le terrain,
Débite Js Villetaneuse des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

Seniors D3 A Match 25929930 Pierrefitte Fc/Fc Gagny du 17/12/23

La Commission,
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Gagny sur la participation de M. Vincent SARREA Lic. 2319909390 de Pierrefitte Fc susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande à Pierrefitte Fc ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que Pierrefitte Fc n'a pas souhaité apporter d'observations,
Constatant que ce match a été arrêté à la 20è minute de jeu suite à une grave blessure d'un joueur de Gagny Fc,
Constatant que la Commission de Discipline s'en est saisi et qu'elle a donné match à rejouer lors de sa réunion du 19 décembre 2023,
Constatant que M. Vincent SARREA Lic. 2319909390 de Pierrefitte Fc a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 11/12/23,
Constatant dès lors que M. Vincent SARREA a joué lors de la rencontre en rubrique alors que suspendu,
Considérant l'article 149 des règlements généraux de la FFF qui stipule que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Pierrefitte Fc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Gagny Fc (3 points, 0 but),
Inflige un match de suspension ferme à M. Vincent SARREA Lic. 2319909390 de Pierrefitte Fc à compter du 15/1/24 pour avoir joué alors que suspendu,
Débite Pierrefitte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

<u>Seniors D4 A Match 26962168 Csm Ile St Denis 2/Cs Villetaneuse 2 du 17/12/23</u>
La Commission,
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Cs Villetaneuse sur la participation de M. Wassim ABDOU Lic. 2545585199 du Csm Ile St Denis susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande ses éventuelles observations au Csm Ile St Denis,
Place le dossier en attente,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
<u>Reprise du dossier,</u>
Constatant que le Csm Ile St Denis n'a pas souhaité apporter d'observations,
Constatant que M. Wassim ABDOU Lic. 2545585199 du Csm Ile St Denis a écopé d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissements à compter du 11/12/23,
Considérant que M. Wassim ABDOU a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Csm Ile St Denis 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Cs Villetaneuse 2 (3 points, 3 buts),
Inflige un match de suspension ferme à M. Wassim ABDOU Lic. 2545585199 du Csm Ile St Denis à compter du 15/1/24 pour avoir joué alors que suspendu,
Débite Csm Ile St Denis des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

<u>U16 D3 A Match 27376652 As La Courneuve 2/Ja Drancy 4 du 17/12/23</u>
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant qu'un problème de tablette puis de feuille de match papier a retardé le début de la rencontre,
Constatant que la Ja Drancy a quitté les installations,
Place le dossier pour complément d'enquête,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
<u>Reprise du dossier,</u>
Après lecture du rapport de la Ja Drancy qui rappelle que cette rencontre devait se jouer à 15h00 et que son adversaire n'a pas été en mesure quarante cinq minutes plus tard de lui présenter une tablette qui fonctionne ou une feuille papier, en précisant qu'il a contacté l'élu de permanence pour l'en informer et que l'équipe est partie au bout de ce laps de temps,

Après lecture du rapport du Dirigeant de l'As La Courneuve qui a fait office d'arbitre qui dit que la tablette devant servir à rédiger la FMI s'est éteinte, contraint d'aller en chercher une autre au siège du club au stade Géo André, alors que la rencontre en rubrique se jouait à Mandela,
Constatant une fois revenu que cette seconde tablette ne fonctionne pas également, ce Dirigeant est retourné au club pour aller chercher une feuille papier,
Constatant alors que la Ja Drancy, vu le retard accumulé a décidé de quitter les lieux,
Considérant que l'As La Courneuve n'a pas été en mesure de présenter une tablette opérationnelle, ni une feuille papier avant le début de la rencontre prévue à 15h00,
Considérant la carence administrative de l'As La Courneuve dans cette affaire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'As La Courneuve 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à la Ja Drancy 4 (3points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D2 A Match 25932340 Fcm Aubervilliers/Af Epinay 2 du 16/12/23
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation du Fcm Aubervilliers sur la participation de deux joueurs de l'Af Epinay 2, MM. Samuel EHO LEITE Lic. 2548455945 et Yann GNAMIEN Lic. 9602186418 susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Place le dossier en attente d'éventuelles observations de l'Af Epinay,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que l'Af Epinay n'a pas souhaité apporter d'observations,
Constatant que l'équipe première de l'Af Epinay ne jouait pas ce jour,
Après lecture de la feuille de match du 9/12/23 en R2 A Af Epinay/Ac Boulogne Billancourt,
Constatant que les joueurs, MM. Samuel EHO LEITE Lic. 2548455945 et Yann GNAMIEN Lic. 9602186418 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que l'Af Epinay a enfreint l'article 29 bis du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Af Epinay 2 (-1 point, 0 but),
Débite Af Epinay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal Coupe Match 27665867 Sc Dugny/Noisy Tous Unis du 20/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance du mail de Noisy Tous Unis sur les fautes techniques d'arbitrage ainsi que sur des joueurs du Sc Dugny arrivés en cours de match sans pouvoir vérifier les identités,
Constatant qu'une réserve technique a été déposée sur la FMI sur le délai de jeu et sur la participation de joueurs du club recevant sans pouvoir vérifier les identités de ceux-ci,
Constatant qu'aucun arbitre officiel n'avait été désigné sur cette rencontre,
Considérant qu'il s'agit d'entendre les deux parties et adopter une décision la plus juste possible,
Convoque pour sa réunion du 16 janvier 2024 à 19h00,
MM. Abdoulaye SOUKOUNA Arbitre, Belkacem BARA Capitaine, tous deux du Sc Dugny,
MM. Diarra SIBY Entraineur, Dan STESSIN Capitaine, tous deux de Noisy Tous Unis

***

FORFAITS

Coupe

Futsal Seniors Karma Fsc/**Red Star Fc** du 6/1/24
U11 Fcm Aubervilliers/**Neuilly Plaisance Sports** du 6/1/24

1er Forfait

Anciens D2 A Amicale Anciens Futsal/**Espérance Aulnaysienne 2** du 17/12/23
Futsal D1 **Office Municipal Aubervilliers 2**/Almaty Bobigny du 6/1/24

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors Coupe **Gournay Fc**/Fc Les Lilas du 7/1/24

U18 Coupe **Noisy le Grand Fc**/Fc Coubronnais du 7/1/24
U13 Coupe **Cs Villetaneuse**/Neuilly Plaisance Sports du 6/1/24
U11 Coupe **As Bondy**/Uf Clichois du 6/1/24
Futsal D1 **Office Municipal Aubervilliers 2**/Almaty Bobigny du 6/1/24

2è demande

Seniors D4 B **Js Bondy 2**/Fc Villetaneuse du 17/12/23
Seniors D4 B **Rct Sevran**/Atlético Bagnolet 2 du 17/12/23
U15 F Poule B **Noisy le Grand Fc**/Fc Gagny du 16/12/23
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Sc Dugny du 16/12/23
U15 F Poule C **Drancy Fc**/So Rosny du 16/12/23
U14 D4 A **Ca Romainville 2**/Stade de l'Est 2 du 16/12/23
U13 F Poule C **Villemomble Sports**/Ab St Denis du 16/12/23
U13 F Poule E **Epp Gervaisienne**/Atlético Bagnolet du 16/12/23
U11 F Poule A **Ja Drancy**/Ab St Denis du 16/12/23
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Montreuil Fc du 16/12/23
U11 F Poule B **Csl Aulnay**/Tremblay Fc 2 du 16/12/23
U11 F Poule C **Fc 93 Bobigny**/Blanc Mesnil Sf du 16/12/23

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

Seniors D1 **TREMBLAY FC 2**/Montfermeil Fc 2 du 10/12/23
Seniors D4 B **PARIS INTERNATIONAL 2**/Rct Sevran du 10/12/23
U18 D3 B **FA LE RAINCY**/Fc Aulnay du 3/12/23
U16 Coupe **FA LE RAINCY**/Espérance Aulnaysienne du 10/12/23
U16 District Cup **DRANCY FC 2**/Csl Aulnay 2 du 10/12/23
U15 F Poule A **AB ST DENIS**/Neuilly Plaisance Fc du 2/12/23
U15 F Poule C **SO ROSNY**/Sc Dugny du 2/12/23
U15 F Poule C **UF CLICHOIS**/Fc Villetaneuse du 2/12/23
U14 D4 E **ST DENIS US 3**/Fc Gagny 2 du 2/12/23
U14 D4 E **JS BONDY**/Fa Le Raincy 2 du 2/12/23
U13 F Poule A **FC AULNAY**/Féminin Villepinte du 9/12/23
U13 F Poule A **RED STAR FC**/Pierrefitte Fc du 9/12/23
U13 F Poule B **SFC NEUILLY SUR MARNE 2**/Fc 93 Bobigny du 9/12/23
U13 F Poule C **AB ST DENIS**/As Bondy du 2/12/23
U13 F Poule D **SO ROSNY**/Neuilly Plaisance Sports du 2/12/23
U13 F Poule E **OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93**/Epp Gervaisienne du 2/12/23
U11 F Poule A **AS BONDY**/Ab St Denis du 2/12/23
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Fc Aulnay du 2/12/23
U11 F Poule B **AS BONDY 2**/Tremblay Fc 2 du 2/12/23
U11 F Poule B **TREMBLAY FC 2**/As La Courneuve du 9/12/23
U11 F Poule C **PARIS INTERNATIONAL**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/12/23
U11 F Poule C **BLANC MESNIL SF**/Tremblay Fc du 9/12/23
Anciens Coupe **ST DENIS US**/Uf Clichois du 10/12/23
Futsal U15 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Les Artistes Futsal du 10/12/23
Futsal U13 Poule B **AF ROMAINVILLE F**/Futsal Neuilly du 9/12/23
Futsal U13 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Drancy Futsal du 9/12/23
Futsal U11 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Csc du 10/12/23
Futsal U9 Poule A **LES ARTISTES FUTSAL**/Rosny Futsal du 10/12/23

Futsal U9 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Af Romainville du 10/12/23

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

Futsal U13 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Nouveau Souffle Fc du 25/11/23
Futsal U11 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Aulnay Futsal 2 du 26/11/23

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

En raison d'un grand nombre de bugs rencontrés par les Clubs concernant l'utilisation de la FMI en ce moment, il ne sera pas statué sur d'éventuelles sanctions jusqu'à la fin du mois de Décembre. Pensez bien à vous munir d'une feuille de match papier que vous soyez à domicile ou à l'extérieur.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

Fin de la réunion à 20h40